



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.*

*Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

*Consult the Supreme Court of Canada website at [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca) for more information.*

*Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca)*

---

July 22, 2016

1070 - 1092

Le 22 juillet 2016

---

**CONTENTS**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	1070	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1071	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Motions	1072 - 1075	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1076 - 1077	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1078 - 1092	Sommaires de jugements récents

**NOTICE**

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

**AVIS**

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**V.J.F.**

Paul M. Daykin, Q.C.  
Aaron Gordon Daykin Nordlinger LLP

**v. (37091)**

**S.K.W. a.k.a. S.K.F. (B.C.)**

Lisa J. Hamilton  
Hamilton Fabbro Lawyers

FILING DATE: 27.06.2016

---

**APPLICATIONS FOR LEAVE  
SUBMITTED TO COURT SINCE  
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

**JULY 18, 2016 / LE 18 JUILLET 2016**

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Katherine Lin v. Human Rights Tribunal Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37007)
2. *Katherine Lin v. William Rock et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37008)
3. *Katherine Lin v. Qing Qing Li et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37009)
4. *Katherine Lin v. Soo Wong* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37010)
5. *Sam Yehia et al. v. Paul Jacobs et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36910)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.  
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

6. *Her Majesty the Queen v. Jamal Green* (Que.) (Crim.) (By Leave) (36836)
7. *Myra York in her personal capacity, in her capacity as the named Estate Trustee of the Primary Will of Chaim Neuberger, in her capacity as the named Estate Trustee of the Secondary Will of Chaim Neuberger et al. v. Edie Neuberger in her capacity as the named Estate Trustee of the Primary Will of Chaim Neuberger and in capacity as the named Estate Trustee of the Secondary Will of Chaim Neuberger et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36998)
8. *Johnson & Johnson Inc. et al. v. Alan Dick et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (36996)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.  
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

9. *Tan Tien Nguyen v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36950)
10. *9256-0929 Québec inc. c. Brigitte Turcot et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36959)
11. *Brian William Karam v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37012)
12. *Canada Chrome Corporation v. 2274659 Ontario Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36973)

## MOTIONS

## REQUÊTES

---

11.07.2016

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

**Motions for leave to intervene**

**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Attorney General of Ontario  
Attorney General of Alberta  
British Columbia Civil Liberties  
Association

IN / DANS : Brendan Paterson

v. (36472)

Her Majesty the Queen (B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉES**

**UPON APPLICATIONS** by the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Alberta and the British Columbia Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motions for leave to intervene are granted and the said three (3) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length in this appeal on or before September 6, 2016.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

**The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.**

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

The respondent shall be entitled to serve and file a single reply factum not exceeding five (5) pages in length to the interventions by the Attorney General of Ontario and the British Columbia Civil Liberties Association in this appeal on or before September 13, 2016.

**À LA SUITE DES DEMANDES** présentées par le Procureur général de l'Ontario, le Procureur général de l'Alberta et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique en vue d'intervenir dans l'appel;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun de ces trois (3) intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages, au plus tard le 6 septembre 2016.

---

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

**Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.**

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

L'intimée est autorisée à signifier et à déposer une seule mémoire en réplique d'au plus cinq (5) pages pour réagir aux interventions du Procureur général de l'Ontario et de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et, le cas échéant, elle doit le faire au plus tard le 13 septembre 2016.

---

11.07.2016

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

**Motions for leave to intervene**

**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Attorney General of Ontario  
British Columbia Civil Liberties  
Association

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (36537)

Robert David Nicholas Bradshaw  
(B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉES**

**UPON APPLICATIONS** by the Attorney General of Ontario and the British Columbia Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

**AND UPON APPLICATION** by the Criminal Lawyers' Association of Ontario for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion for extension of time is granted.

The motions for leave to intervene are granted and each of the said three (3) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length in this appeal on or before September 6, 2016.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

**À LA SUITE DES DEMANDES** présentées par le Procureur général de l'Ontario et par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique en vue d'intervenir dans l'appel;

**ET À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par la Criminal Lawyers' Association of Ontario en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans le présent appel;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête en prorogation de délai est accueillie.

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun des trois (3) intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 6 septembre 2016.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

---

14.07.2016

Before / Devant: BROWN J. / LE JUGE BROWN

**Order on intervention with respect to oral argument**

**Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenante**

RE: Federation of Law Societies of  
Canada

IN / DANS : Sidney Green

v. (36583)

Law Society of Manitoba  
(Man.)

**FURTHER TO THE ORDER** dated May 13, 2016, granting leave to intervene to the Federation of Law Societies of Canada;

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:**

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

---

**À LA SUITE DE L'ORDONNANCE** datée du 13 mai 2016 autorisant la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada à intervenir;

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

Ladite intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

---

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**JULY 21, 2016 / LE 21 JUILLET 2016**

**36200**      **K.R.J. v. Her Majesty the Queen v. Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Association des avocats de la défense de Montréal, David Asper Centre for Constitutional Rights, Criminal Lawyers' Association (Ontario) and British Columbia Civil Liberties Association (B.C.)**  
**2016 SCC 31 / 2016 CSC 31**

Coram:      McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41418, 2014 BCCA 382, dated October 8, 2014, heard on December 2, 2015, is allowed in part. The retrospective operation of s. 161(1)(c) and (d) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, limits the right protected by s. 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This limit is not justified under s. 1 of the *Charter* with respect to s. 161(1)(c) but is justified with respect to s. 161(1)(d). The appeal is allowed with respect to s. 161(1)(c). The appeal is dismissed with respect to s. 161(1)(d). Abella and Brown JJ. are dissenting in part.

The respondent's motion to adduce new evidence is granted.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41418, 2014 BCCA 382, daté du 8 octobre 2014, entendu le 2 décembre 2015, est accueilli en partie. L'application rétrospective des al. 161(1)c) et d) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, restreint le droit protégé par l'al. 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette restriction n'est pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte* dans le cas de l'al. 161(1)c), mais elle est justifiée dans le cas de l'al. 161(1)d). Le pourvoi est accueilli à l'égard de l'al. 161(1)c), mais rejeté à l'égard de l'al. 161(1)d). Les juges Abella et Brown sont dissidents en partie.

La requête présentée par l'intimé visant à obtenir l'autorisation de produire une nouvelle preuve est accueillie.

---

**JULY 22, 2016 / LE 22 JUILLET 2016**

**36466**      **Her Majesty the Queen v. Ordinary Seaman Cawthorne – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia and Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec (C.M.A.C.)**  
**2016 SCC 32 / 2016 CSC 32**

Coram:      McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The motion to quash the appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-575, 2015 CMAC 1, dated May 5, 2015, heard on April 25, 2016, is dismissed. Section 245(2) of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, is constitutional. The appeal is allowed and the convictions entered at trial against the respondent are reinstated.

La requête en cassation de l'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-575, 2015 CACM 1, daté du 5 mai 2015, entendu le 25 avril 2016, est rejetée. Le paragraphe 245(2) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, est constitutionnel. L'appel est accueilli et les déclarations de culpabilité inscrites à l'issue du procès contre l'intimé sont rétablies.

**36844**      **Sa Majesté la Reine c. Adjudant J.G.A. Gagnon – ET ENTRE – Sa Majesté la Reine c. Caporal A.J.R. Thibault – et – Procureur général du Canada, procureur général de l’Ontario, procureure générale du Québec et procureur général de la Colombie-Britannique** (C.A.C.M.)  
**2016 SCC 32 / 2016 CSC 32**

Coram:      La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de la cour martiale du Canada, numéros CMAC-577 et CMAC-581, 2015 CACM 2, daté du 21 décembre 2015, entendu le 25 avril 2016, est accueilli. L’article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, est constitutionnel. L’affaire est renvoyée à la Cour d’appel de la cour martiale pour qu’elle entende les appels sur le fond.

The appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Numbers CMAC-577 and CMAC-581, 2015 CMAC 2, dated December 21, 2015, heard on April 25, 2016, is allowed. Section 230.1 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, is constitutional. The matter is remitted to the Court Martial Appeal Court for the hearing of the appeals on the merits.

---

---

*K.R.J. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (36200)

**Indexed as: R. v. K.R.J. / Répertoire : R. c. K.R.J**

**Neutral citation: 2016 SCC 31 / Référence neutre : 2016 CSC 31**

Hearing: December 2, 2016 / Judgment: July 21, 2016

Audition : Le 2 décembre 2016 / Jugement : Le 21 juillet 2016

---

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

*Constitutional law — Charter of Rights — Benefit of lesser punishment — Sentencing — Accused pleaded guilty to incest and making child pornography — Retrospective application of amendments to Criminal Code expanding scope of community supervision measures sentencing judge can impose on sexual offenders — Offences committed prior to amendments but accused sentenced after — Whether new prohibition measures contained in Criminal Code constitute punishment such that their retrospective operation limits right protected by s. 11(i) of Charter — If so, whether limit is justified — Reformulation of s. 11(i) test for punishment — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 11(i) — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 161(1)(c) and (d).*

Section 11(i) of the *Charter* provides that, if the punishment for an offence is varied after a person commits the offence, but before sentencing, the person is entitled to “the benefit of the lesser punishment”. When offenders are convicted of certain sexual offences against a person under the age of 16 years, s. 161(1) of the *Criminal Code* gives sentencing judges the discretion to prohibit them from engaging in a variety of everyday conduct upon their release into the community, subject to any conditions or exemptions the judge considers appropriate. In 2012, Parliament expanded the scope of s. 161(1), empowering sentencing judges to prohibit sexual offenders from having any contact with a person under 16 years of age (s. 161(1)(c)) or from using the Internet or other digital network (s. 161(1)(d)). In doing so, Parliament intended to give sentencing judges the discretion to impose the expanded prohibition measures on all offenders, even those who offended before the amendments came into force. In March 2013, the accused pleaded guilty to incest and the creation of child pornography. The offences were committed between 2008 and 2011. By virtue of the convictions and the age of the victim, the sentencing judge was required to consider whether to impose a prohibition under s. 161(1). The question arose as to whether the 2012 amendments could operate retrospectively such that they could be imposed on the accused.

The sentencing judge concluded that an order under the new s. 161(1)(c) and (d) constitutes punishment within the meaning of s. 11(i) of the *Charter*, such that the provisions cannot be applied retrospectively. He therefore imposed a prohibition order under s. 161, but limited the prohibited activities to those described in the version of s. 161(1) that existed when the accused committed the offences. On the Crown appeal, the majority of the Court of Appeal concluded that the 2012 amendments were enacted to protect the public, rather than to punish offenders, and therefore, they do not qualify as punishment within the meaning of s. 11(i). The majority allowed the appeal and imposed the conditions in s. 161(1)(c) and (d) retrospectively on the accused.

*Held* (Abella and Brown JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed in part. The amendments to s. 161(1)(c) and (d) of the *Criminal Code* qualify as punishment such that their retrospective operation limits the right protected by s. 11(i) of the *Charter*. Under s. 1 of the *Charter*, while the retrospective operation of the no contact provision in s. 161(1)(c) is not a reasonable limit on the s. 11(i) right, the retrospective operation of the Internet prohibition in s. 161(1)(d) is a reasonable limit. Accordingly, the appeal should be allowed with respect to s. 161(1)(c), but dismissed with respect to s. 161(1)(d).

*Per* McLachlin C.J. and Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.: Section 11(i) of the *Charter* constitutionally enshrines the fundamental notion that criminal laws should generally not operate retrospectively. This constitutional aversion for retrospective criminal laws is primarily motivated by the desire to protect the fairness of criminal proceedings and safeguard the rule of law. Rules pertaining to criminal punishment should be clear and certain. To attract the protection of s. 11(i), the new prohibition measures must qualify as “punishment”. In *R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554, this Court developed a two-part test for determining whether a consequence amounts to punishment under s. 11(i): (1) the measure must be a consequence of a

conviction that forms part of the arsenal of sanctions to which an accused may be liable in respect of a particular offence; and (2) it must be imposed in furtherance of the purpose and principles of sentencing.

This test requires two clarifications. First, while not all measures imposed to protect the public constitute punishment, public protection is at the core of the purpose and principles of sentencing and is therefore an insufficient litmus test for defining punishment. Thus, sanctions intended to advance public safety do not constitute a broad exception to the protection s. 11(i) affords and may qualify as punishment. Second, the s. 11(i) test for punishment must embody a clearer, more meaningful consideration of the impact a sanction can have on an offender. Doing so enhances fairness and predictability in punishment and is consistent with this Court's jurisprudence.

Accordingly, the s. 11(i) test for punishment should be restated as follows: a measure constitutes punishment if (1) it is a consequence of conviction that forms part of the arsenal of sanctions to which an accused may be liable in respect of a particular offence, and either (2) it is imposed in furtherance of the purpose and principles of sentencing, or (3) it has a significant impact on an offender's liberty or security interests. To satisfy the third branch of this test, a consequence of conviction must significantly constrain a person's ability to engage in otherwise lawful conduct or impose significant burdens not imposed on other members of the public.

Applying this reformulated test, the 2012 amendments to s. 161(1) constitute punishment. The prohibitions found in these amendments are a consequence of conviction, imposed in furtherance of the purpose and principles of sentencing, and they can have a significant impact on the liberty and security of offenders. Clearly, the 2012 amendments constitute greater punishment than the previous prohibitions. Accordingly, the retrospective operation of these provisions limits the s. 11(i) right as it deprives the accused of the benefit of the less restrictive community supervision measures captured in the previous version of s. 161 — that is, the lesser punishment.

To be justified under s. 1 of the *Charter*, a law that limits a constitutional right must do so in pursuit of a sufficiently important objective that is consistent with the values of a free and democratic society. The legislative history, judicial interpretation, and design of s. 161 all confirm that the overarching goal of the section is to protect children from sexual violence perpetrated by recidivists. It follows naturally that the objective of the retrospective operation of the 2012 amendments — the infringing measure — is to better protect children from the risks posed by offenders like the accused who committed their offences before, but were sentenced after, the amendments came into force. This latter objective anchors the s. 1 analysis and is of sufficient importance to warrant further scrutiny.

There is clearly a rational connection between this objective and retrospectively giving sentencing judges the discretionary power to limit those offenders who pose a continuing risk to children in contacting children in person or online, and in engaging with online child pornography (the means chosen). Reason and logic suffice to establish that Parliament proceeded rationally in opting to give s. 161(1)(c) and (d) retrospective effect. Further, given the discretionary and tailored nature of s. 161 and the fact that a purely prospective application of the amendments would have compromised Parliament's full objective, the retrospective operation of s. 161(1)(c) and (d) impairs the s. 11(i) rights as little as reasonably possible.

Finally, the deleterious and salutary effects of the law must be assessed. This final stage of the proportionality inquiry is important because it allows courts to transcend the law's purpose and engage in a robust examination of the law's impact on Canada's free and democratic society in direct and explicit terms. Although this examination entails difficult value judgments, it is preferable to make these judgments explicit, as doing so enhances the transparency and intelligibility of the ultimate decision. While the minimal impairment test has come to dominate much of the s. 1 discourse in Canada, this final step permits courts to address the essence of the proportionality enquiry at the heart of s. 1.

The deleterious effects flowing from the retrospective operation of s. 161(1)(c) are substantial. The new s. 161(1)(c) goes much further and prohibits any contact — including communicating by any means — with a person who is under the age of 16 years in a public or private space. By impacting people like the accused with a punishment of which they had no notice, the retrospective operation of s. 161(1)(c) undermines fairness in criminal proceedings and compromises the rule of law. Unfortunately, sexual offences against children have persisted for centuries. The Crown has failed to lead much, if any, evidence to establish the degree of enhanced protection s. 161(1)(c) provides in comparison to the previous version of the prohibition. The benefits society stands to gain are marginal and speculative.

---

The Crown has provided no temporal justification for the retrospective limitation, yet, at its root, s. 11(i) is about the timing of changes to penal laws. The retrospective operation of s. 161(1)(c) therefore cannot be justified under s. 1. As a result, s. 161(1)(c) should apply only prospectively — that is, only to offenders who committed their offences after the 2012 amendments came into force.

The deleterious effects resulting from the retrospective operation of s. 161(1)(d) are also significant. A complete ban on using the Internet or other digital network is more intrusive than the previous ban on using a computer system for the purpose of communicating with young people. As with the retrospective operation of s. 161(1)(c), the imposition of punishment without notice translates into broader societal harms, including compromising the fairness of criminal proceedings and challenging the rule of law. However, s. 161(1)(d) is directed at grave, emerging harms precipitated by a rapidly evolving social and technological context. This evolving context has changed both the degree and nature of the risk of sexual violence facing young persons. As a result, the previous iteration of s. 161 became insufficient to respond to the modern risks children face. By closing this legislative gap and mitigating these new risks, the benefits of the retrospective operation of s. 161(1)(d) are significant and fairly concrete. The previous prohibition was insufficient to address the evolving risks. On balance, Parliament was justified in giving s. 161(1)(d) retrospective effect in the unique context within which it was legislating. The harms at stake are particularly powerful. The statutory regime is highly tailored and discretionary. An Internet prohibition, while invasive, is not among the most onerous punishments, such as increased incarceration. The benefits of the law outweigh its deleterious effects.

In summary, the 2012 amendments to s. 161(1)(c) and (d) qualify as punishment based on both the objective and impact of the prohibitions. The retrospective imposition of these prohibitions therefore limits the right protected by s. 11(i) of the *Charter*. While the retrospective operation of the no contact provision in s. 161(1)(c) is not a reasonable limit on the s. 11(i) right, the retrospective operation of the Internet prohibition in s. 161(1)(d) is a reasonable limit.

*Per Abella J.* (dissenting in part): The *Charter* breach of s. 161(1)(d) cannot be justified. The wording of s. 11(i) is unequivocal. The absolutist language used by the drafters of the *Charter* in s. 11 must colour the s. 1 analysis by demanding the most stringent of justifications.

The Crown has the highest possible evidentiary burden, namely, to demonstrate through compelling evidence that the previous provisions so significantly undermined the government's objectives, that the retrospective application of the greater punishment was justified. The Crown's evidentiary record here was insufficient to justify the retrospective application of the impugned provisions. Far from offering compelling evidence, the Crown offered no evidence in the context of s. 161(1)(d), to show that the former provisions so significantly undermined its objectives, that the retroactive application of greater restrictions was justified. If all that is needed to justify a breach of s. 11(i) is the suggestion of a possible reduction in recidivism rates, whether based on changes in technology or otherwise, the state could, in theory, justify the retrospective application of more stringent punishments so routinely that s. 11(i) is written out of the *Charter*. In this case, there was no evidence about how the retrospective application of s. 161(1)(d) was expected to, or would, reduce recidivism rates any more than those under the former restrictions. As a result, while there is agreement with the majority that both s. 161(1)(c) and (d) of the *Criminal Code* violate s. 11(i) of the *Charter* and that s. 161(1)(c) cannot be justified under s. 1, neither can s. 161(1)(d) be justified.

*Per Brown J.* (dissenting in part): There is agreement with the majority that the conditions which a sentencing judge may impose under s. 161(1)(c) and (d) of the *Criminal Code* constitute punishment within the meaning of s. 11(i) of the *Charter* and that their retrospective application infringes s. 11(i). There is also agreement that the Crown has met its burden of justifying the infringement of s. 11(i) in respect of the conditions relating to Internet use contained in s. 161(1)(d). However, the Crown has also done so in respect of the conditions imposable under s. 161(1)(c) relating to contact with children. The retrospective application of both conditions should therefore be upheld under s. 1 of the *Charter*.

The harm addressed by s. 11(i) is not the punishment itself, but rather the means by which it is imposed. This means-based quality of the s. 11(i) protection affects the analysis to be applied under s. 1, since the *Oakes* analysis considers the proportionality between a legislative objective and the *Charter*-infringing effects resulting from its pursuit, not the choice of means that, by itself, constitutes a *Charter* infringement. The *Oakes* test is not, and should not be treated as, a technical inquiry. The majority's rigid and acontextual application of *Oakes* causes it to lose sight of the broader context and overall goals sought by Parliament. It holds Parliament to an exacting standard of proof, thereby

---

denying Parliament the room necessary to perform its legislative policy-development role when addressing a chronic social problem. And it also insists on direct evidence of anticipated benefits which, given that chronic nature of the harm, is likely impossible to obtain.

A broad examination of Parliament's purpose is necessary in order to anchor a useful proportionality analysis because of the unique means-based quality of s. 11(i)'s protection. The measure that gave rise to the *Charter* infringement, and which should anchor the proportionality analysis, comprises the amendments to s. 161 as a whole. And, as to that measure, the majority's characterization of the objective should be accepted: the objective is to enhance the protection s. 161 affords to children against the risk of harm posed by sexual offenders. The retrospective application of these amendments is rationally connected to that protective purpose, since the risk an offender poses to reoffend sexually against children is not affected by whether the offence occurred before or after the measure's enactment. And, given Parliament's objective of enhancing the protections that s. 161 affords to children, there are no less-impairing alternate measure that would allow for s. 161(1)'s protections to be realized in respect of an offender who committed his or her offence before the amendments came into force and who poses a risk to reoffend.

The final stage of the proportionality analysis is tied to the practical impacts and benefits of the law, but what is ultimately being weighed is much more abstract and philosophical: the detriment to *Charter*-protected rights against the public benefit sought. Insisting upon too strict an evidentiary burden must be carefully avoided. However, the majority does precisely that by demanding empiricism where none can exist. Given the complex social context in which Parliament develops policy, it will sometimes be difficult, if not impossible, for the state to provide reliable and direct evidence of the benefits its measure will achieve.

The majority errs by overstating the deleterious effects of s. 161(1)(c)'s retrospective operation while understating its salutary effects. Section 161(1)(c) prohibits only unsupervised contact with children, and is subject to any other exemptions that the sentencing judge sees fit to impose. The majority's interpretation of the restriction on liberty worked by s. 161(1)(c) is over-expansive and is at odds with the well-established principle that the criminal law's prohibitions on conduct should be construed strictly. Further, the majority's insistence on a compelling temporal justification for the retrospective operation of s. 161(1)(c) when assessing the deleterious impact of its retrospective operation on the rule of law is inappropriate. The majority is, in substance questioning whether Parliament's objective in enacting a retrospective increase in punishment was truly pressing and substantial. Temporal considerations are not relevant when assessing the deleterious effect of a retrospective punishment on the rule of law because all retrospective changes to the law derogate from the rule of law, irrespective of Parliament's reasons for enacting them.

As to the salutary effects, the risk posed to children by offenders like the accused simply cannot be mitigated by the original version of s. 161(1). The evidence before Parliament showed that a majority of sexual offences against children were committed by family members or acquaintances. The previous version of s. 161(1) could not be used to restrict an offender's ability to interact with children in private, even if that is where the offender poses the greatest risk to reoffend sexually against children. The salutary effects of s. 161(1)(c)'s retrospective operation seem manifest.

All the reasons identified by the majority in support of the conclusion that the limit imposed on the s. 11(i) right by the retrospective application of s. 161(1)(d) is justified are equally applicable to the retrospective application of s. 161(1)(c). The condition in s. 161(1)(c) is also highly tailored and discretionary, since it is imposed only where the sentencing judge deems it necessary, and also since it is subject to such exemptions as the sentencing judge sees fit to allow. If the retrospective operation of s. 161(1)(d) is a proportional and justified limit on an offender's s. 11(i) right, the retrospective operation of s. 161(1)(c) must be as well.

Balancing the salutary and deleterious effects of a *Charter*-infringing law is not an objective calculation because it requires the court to weigh incommensurables — in this case, to weigh the deleterious impact on the sexual offender and the rule of law against the possible benefit of protecting children from sexual offenders. However, despite the impossibility of weighing incommensurables objectively, a reviewing court must nevertheless come to a reasoned conclusion. The salutary effects pursued in this case are worth the cost in rights limitation: the harms sought to be addressed are grave, persistent, and worthy of Parliament's efforts in the criminal law realm. The provisions are sufficiently tailored so that no offender's s. 11(i) rights will be unduly limited. Neither of the impugned provisions works a drastic increase in the punishment imposed. On balance, the potential salutary effect of the retrospective operation of s. 161(1)(c) and (d) of better protecting children from all sexual offenders who pose a risk to reoffend

sexually against them, regardless of when the offender committed a designated offence, outweighs the modest impact on fairness and the rule of law.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Kirkpatrick and Groberman JJ.A.), 2014 BCCA 382, 316 C.C.C. (3d) 540, 14 C.R. (7th) 30, 321 C.R.R. (2d) 75, 362 B.C.A.C. 86, 622 W.A.C. 86, [2014] B.C.J. No. 2495 (QL), 2014 CarswellBC 2955 (WL Can.), setting aside in part a sentencing decision. Appeal allowed in part, Abella and Brown JJ. dissenting in part.

*Eric Purtzki and Garth Barriere*, for the appellant.

*Lesley A. Ruzicka*, for the respondent.

*Richard Kramer and Marc Ribeiro*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Stacey D. Young and Jennifer A. Crawford*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*Nicholas St-Jacques and Lida Sara Nouraie*, for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal.

*John Norris and Cheryl Milne*, for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights.

*Matthew R. Gourlay*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

*Emily MacKinnon and Michael A. Feder*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

*Solicitors for the appellant: Eric Purtzki, Vancouver; Garth Barriere, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitors for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal: Desrosiers, Joncas, Nouraie, Massicotte, Montréal.*

*Solicitors for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights: John Norris, Toronto; University of Toronto Faculty of Law, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Henein Hutchison, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Vancouver.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit de bénéficiaire de la peine la moins sévère — Détermination de la peine — Plaidoyer de culpabilité inscrit par l'inculpé à l'égard d'accusations d'inceste et de production de pornographie juvénile — Application rétrospective de modifications du Code criminel ayant pour effet d'accroître la portée des mesures de surveillance dans la collectivité auxquelles le juge qui détermine la peine peut soumettre un délinquant sexuel — Modifications apportées après la perpétration des infractions, mais avant la détermination de la peine — Les nouvelles interdictions prévues par le Code criminel infligent-elles une peine, de sorte que leur*

---

*application rétrospective restreigne le droit garanti par l'al. 11i) de la Charte? — Dans l'affirmative, cette restriction est-elle justifiée? — Reformulation du critère qui permet d'assimiler une mesure à une peine pour les besoins de l'al. 11i) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1 et 11i) — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 161(1)c et d).*

L'alinéa 11i) de la *Charte* prévoit, lorsque la peine qui sanctionne une infraction est modifiée après la perpétration de celle-ci, mais avant la détermination de la peine, que le contrevenant a le droit « de bénéficier de la peine la moins sévère ». Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction sexuelle énumérée à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le par. 161(1) du *Code criminel* confère au juge qui détermine la peine un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'interdire au délinquant de se livrer à différentes activités quotidiennes après sa libération et une fois de retour dans la collectivité, sous réserve de certaines conditions ou exemptions. En 2012, le législateur a étendu la portée du par. 161(1) en conférant au juge le pouvoir d'interdire au délinquant sexuel d'avoir des contacts avec une personne âgée de moins de seize ans (al. 161(1)c) ou d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique (al. 161(1)d). Le législateur entendait ainsi investir le juge qui détermine la peine d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permette de soumettre aux nouvelles interdictions tout contrevenant, y compris celui qui a commis l'acte criminel avant l'entrée en vigueur des modifications. En mars 2013, l'accusé a plaidé coupable à des accusations d'inceste et de production de pornographie juvénile. Les infractions avaient été commises entre 2008 et 2011. Étant donné les déclarations de culpabilité et l'âge de la victime, le juge était tenu de se demander s'il y avait lieu de prononcer une interdiction fondée sur le par. 161(1). La question s'est alors posée de savoir si les dispositions issues des modifications de 2012 pouvaient s'appliquer rétrospectivement de sorte que l'accusé y soit assujéti.

Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu qu'une ordonnance fondée sur les nouveaux al. 161(1)c) et d) constitue une peine au sens de l'al. 11i) de la *Charte*, de sorte que les dispositions ne peuvent s'appliquer rétrospectivement. Il a donc interdit sur le fondement de l'art. 161 les seules activités mentionnées dans la version du par. 161(1) qui était en vigueur lorsque l'accusé avait commis les infractions. Dans le cadre de l'appel du ministère public, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que les nouvelles interdictions issues des modifications de 2012 visaient à protéger le public, non à punir les contrevenants, de sorte qu'elles ne pouvaient être considérées comme une peine au sens de l'al. 11i). Ils ont accueilli l'appel et soumis l'accusé aux interdictions prévues aux al. 161(1)c) et d), appliquant ceux-ci rétrospectivement.

*Arrêt* (les juges Abella et Brown sont dissidents en partie) : Le pourvoi est accueilli en partie. Les dispositions issues des modifications apportées aux al. 161(1)c) et d) du *Code criminel* sont assimilées à une peine, de sorte que leur application rétrospective restreint le droit garanti par l'al. 11i) de la *Charte*. À la lumière de l'article premier de la *Charte*, l'application rétrospective de l'al. 161(1)c), qui permet d'interdire tout contact, ne constitue pas une restriction raisonnable du droit garanti par l'al. 11i), mais celle de l'al. 161(1)d), qui permet d'interdire l'utilisation d'Internet, constitue une restriction raisonnable. Par conséquent, le pourvoi est accueilli quant à l'al. 161(1)c), mais rejeté quant à l'al. 161(1)d).

*La* juge en chef McLachlin et les juges Cromwell, Moldaver, **Karakatsanis**, Wagner, Gascon et Côté : L'alinéa 11i) de la *Charte* constitutionnalise la notion fondamentale voulant que, en matière pénale, une disposition ne doive généralement pas s'appliquer rétrospectivement. Cette aversion de la Constitution pour les dispositions pénales d'application rétrospective tient principalement à la volonté de protéger l'équité des procédures criminelles et de garantir la primauté du droit. Les règles applicables aux sanctions criminelles doivent être claires et certaines. Pour faire jouer la protection de l'al. 11i), les nouvelles interdictions doivent constituer une « peine ». Dans *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554, la Cour a dégagé un critère à deux volets qui permet de décider si une conséquence équivaut ou non à une peine au sens de l'al. 11i) : (1) la mesure doit être une conséquence de la déclaration de culpabilité et faire partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée et (2) elle doit être conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine.

Deux précisions s'imposent relativement à ce critère. Premièrement, même si toute mesure imposée pour protéger le public ne constitue pas une peine, la protection du public est au cœur de l'objectif et des principes de la détermination de la peine et elle n'est donc pas une considération suffisante pour décider qu'une sanction constitue ou non une peine. Par conséquent, la sanction qui vise à promouvoir la sécurité du public ne bénéficie pas d'une exception générale à la protection qu'offre l'al. 11i) et elle peut être considérée comme une peine. Deuxièmement, le critère qui permet d'assimiler une mesure à une peine pour les besoins de l'al. 11i) de la *Charte* doit englober une prise en compte

---

plus claire et plus soutenue de l'incidence de la sanction sur le contrevenant. Une telle prise en compte permet d'accroître le caractère équitable de la peine et la prévisibilité de son infliction et elle est compatible avec la jurisprudence de la Cour.

Ainsi, il convient de reformuler comme suit le critère permettant d'assimiler une mesure à une peine pour les besoins de l'al. 11i) : une mesure constitue une peine si (1) elle est une conséquence d'une déclaration de culpabilité qui fait partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée et (2) soit elle est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine, (3) soit elle a une grande incidence sur le droit du contrevenant à la liberté ou à la sécurité. Pour satisfaire au troisième volet du critère, la conséquence de la déclaration de culpabilité doit restreindre sensiblement la faculté qu'a une personne de se livrer à une activité par ailleurs licite ou soumettre une personne à des contraintes substantielles auxquelles les autres citoyens ne sont pas soumis.

Au vu du critère ainsi reformulé, les nouvelles interdictions issues des modifications apportées au par. 161(1) en 2012 constituent une peine. Elles sont une conséquence de la déclaration de culpabilité, elles sont conformes à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine et elles peuvent avoir une grande incidence sur le droit à la liberté et à la sécurité du contrevenant. De toute évidence, elles emportent l'infliction d'une peine plus importante que les interdictions antérieures. Par conséquent, l'application rétrospective des dispositions qui les prévoient restreint le droit garanti par l'al. 11i) puisqu'elle empêche l'accusé de faire l'objet des mesures de surveillance dans la collectivité moins restrictives qui figuraient dans la version antérieure de l'art. 161, c'est-à-dire de la peine la moins sévère.

Pour être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*, la règle de droit qui restreint un droit constitutionnel doit le faire conformément à un objectif suffisamment important qui se concilie avec les valeurs d'une société libre et démocratique. L'historique législatif de l'art. 161, son interprétation judiciaire et la manière dont il est conçu confirment que l'objectif prépondérant de l'article est de protéger les enfants contre la violence sexuelle aux mains de récidivistes. Il s'ensuit naturellement que l'objectif de l'application rétrospective des modifications de 2012 — la mesure attentatoire — est de mieux protéger les enfants contre le risque que présente un contrevenant qui, comme l'accusé, a commis l'acte criminel avant l'entrée en vigueur des modifications, mais a été condamné après celle-ci. C'est en fonction de cet objectif que s'effectue l'analyse au regard de l'article premier et il s'agit d'un objectif suffisamment important pour justifier la poursuite de l'examen.

Il existe manifestement un lien rationnel entre cet objectif et l'octroi rétrospectif au tribunal qui détermine la peine d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de soumettre à des contraintes le contrevenant qui représente toujours un risque pour les enfants du fait qu'il peut communiquer en personne ou en ligne avec eux et accéder à de la pornographie juvénile en ligne (le moyen choisi). La raison et la logique suffisent pour établir que le législateur a agi de manière rationnelle en conférant aux al. 161(1)c) et d) un effet rétrospectif. En outre, puisque l'art. 161 confère un pouvoir discrétionnaire et qu'il est adapté à son objectif, et comme l'application strictement prospective aurait compromis la réalisation intégrale de l'objectif du législateur, l'application rétrospective des al. 161(1)c) et d) porte atteinte au droit protégé par l'al. 11i) aussi peu qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Enfin, il faut apprécier les effets préjudiciables et les effets bénéfiques de la règle de droit. Cette dernière étape de l'examen de la proportionnalité est importante car le tribunal peut alors transcender l'objectif de la règle de droit et se livrer à un examen rigoureux de l'incidence de la règle de droit sur la société libre et démocratique canadienne d'une manière directe et explicite. Même si l'examen suppose des jugements de valeur difficiles, il vaut mieux faire en sorte que ces jugements soient explicites, de manière à accroître la transparence et l'intelligibilité de la décision ultime. Bien que, de nos jours, au Canada, l'atteinte minimale occupe la place la plus grande dans le discours relatif à l'article premier, le tribunal peut, à cette dernière étape, se pencher sur l'essence de l'examen de la proportionnalité qui est au cœur de l'application de l'article premier.

Les effets préjudiciables de l'application rétrospective de l'al. 161(1)c) sont importants. Le nouvel al. 161(1)c) permet au tribunal d'aller beaucoup plus loin et d'interdire d'avoir des contacts — notamment communiquer par quelque moyen que ce soit — avec une personne âgée de moins de seize ans dans un lieu public ou privé. En condamnant un contrevenant comme l'accusé à une peine dont il ne se savait pas passible, l'application rétrospective de l'al. 161(1)c) compromet l'équité des procédures criminelles et la primauté du droit. Les enfants sont malheureusement victimes d'infractions sexuelles depuis des siècles. Le ministère public n'a présenté que peu d'éléments ou n'en a pas présenté du tout pour établir le degré de protection accrue offert par le nouvel al. 161(1)c) comparativement au libellé

---

antérieur de l'interdiction. Les effets bénéfiques éventuels pour la société sont négligeables et hypothétiques. Le ministère public n'a pas fait valoir l'existence d'une justification d'ordre temporel de la restriction rétrospective du droit et, pourtant, l'al. 11i) s'intéresse foncièrement au moment où intervient la modification d'une disposition à caractère punitif. L'application rétrospective de l'al. 161(1)c) ne saurait donc pas se justifier au regard de l'article premier. Dès lors, l'alinéa ne devrait s'appliquer que prospectivement, c'est-à-dire seulement au contrevenant dont l'acte criminel est postérieur à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en 2012.

Les effets préjudiciables de l'application rétrospective de l'al. 161(1)d) sont eux aussi importants. L'interdiction totale d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique constitue un plus grand empiètement que l'interdiction antérieure d'utiliser un ordinateur dans le but de communiquer avec de jeunes personnes. Comme pour l'application rétrospective de l'al. 161(1)c), l'infliction d'une peine dont le contrevenant ne pouvait se savoir passible cause un préjudice général à la société, notamment en compromettant l'équité des procédures criminelles et en remettant en question la primauté du droit. Toutefois, l'al. 161(1)d) s'attaque aux nouveaux préjudices graves dont l'infliction est précipitée par l'évolution rapide du contexte socio-technologique. Ce contexte en constante évolution a modifié tant le degré que la nature du risque de violence sexuelle auquel sont exposées les jeunes personnes. Par conséquent, la version antérieure de l'art. 161 ne permettait plus de contrer le risque que courent les enfants de nos jours. Du fait qu'elle comble cette lacune législative et réduit les risques nouveaux, l'application rétrospective de l'al. 161(1)d) comporte des effets bénéfiques importants assez concrets. L'interdiction antérieure n'était plus adaptée à l'évolution du risque. Tout bien considéré, le législateur était justifié, vu le contexte unique dans lequel il intervenait, de conférer à l'al. 161(1)d) un effet rétrospectif. Les préjudices en jeu sont particulièrement convaincants. Le régime législatif a une portée très bien circonscrite et confère un pouvoir discrétionnaire. L'interdiction d'utiliser Internet, même si elle est attentatoire, ne fait pas partie des sanctions les plus lourdes, telle la peine d'emprisonnement accrue. Les effets bénéfiques de la règle de droit l'emportent sur ses effets préjudiciables.

Bref, les interdictions prévues aux al. 161(1)c) et d) depuis les modifications apportées en 2012 peuvent être assimilées à une peine en raison tant de leur objectif que de leurs répercussions. L'application rétrospective de ces interdictions restreint donc le droit garanti par l'al. 11i) de la *Charte*. L'application rétrospective de l'al. 161(1)c), qui permet d'interdire tout contact, ne constitue pas une restriction raisonnable du droit garanti par l'al. 11i), mais celle de l'al. 161(1)d), qui permet d'interdire l'utilisation d'Internet, constitue une restriction raisonnable.

*La juge Abella* (dissidente en partie) : L'atteinte de l'al. 161(1)d) à la *Charte* ne saurait se justifier. Le libellé de l'al. 11i) est sans équivoque. La formulation absolue employée à l'art. 11 par les rédacteurs de la *Charte* doit influencer sur l'analyse que commande l'article premier par l'exigence de la justification la plus stricte.

Le ministère public a le fardeau de preuve le plus strict qui soit, de sorte qu'il doit convaincre le tribunal que l'application des dispositions antérieures aurait si considérablement compromis les objectifs de l'État que l'application rétrospective d'une peine plus sévère était justifiée. Le dossier de preuve du ministère public en l'espèce est insuffisant pour justifier l'application rétrospective des dispositions contestées. Loin d'offrir une preuve de nature à convaincre, le ministère public n'a produit à l'appui de l'al. 161(1)d) aucun élément selon lequel les dispositions antérieures compromettaient si considérablement les objectifs de l'État que l'application rétrospective d'interdictions de plus grande portée était justifiée. Si, pour justifier la restriction du droit garanti à l'al. 11i), il suffit d'invoquer la réduction possible des taux de récidive, de pair avec l'évolution technologique ou toute autre considération, l'État pourrait en théorie justifier dans tous les cas l'application rétrospective de peines accrues, au point de réduire à néant l'al. 11i) de la *Charte*. En l'espèce, nul élément de la preuve n'indique comment l'application rétrospective de l'al. 161(1)d) devait réduire ou aurait réduit les taux de récidive davantage que ne le permettaient les anciennes interdictions. Par conséquent, il y a accord avec les juges majoritaires que les al. 161(1)c) et d) du *Code criminel* contreviennent tous deux à l'al. 11i) de la *Charte* et que l'al. 161(1)c) ne peut être justifié au regard de l'article premier. L'alinéa 161(1)d) ne peut cependant pas être justifié non plus.

*Le juge Brown* (dissident en partie) : Comme le concluent les juges majoritaires, chacune des interdictions que le juge qui détermine la peine peut prononcer en vertu des al. 161(1)c) et d) du *Code criminel* constitue une peine au sens de l'al. 11i) de la *Charte* et l'application rétrospective des dispositions qui les prévoient contrevient à l'al. 11i). Le ministère public s'est certes acquitté de son obligation de justifier l'atteinte au droit garanti par l'al. 11i) en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser Internet prévue à l'al. 161(1)d). Toutefois, il s'en est également acquitté quant à

l'interdiction prévue à l'al. 161(1)c), à savoir celle d'avoir des contacts avec des enfants. L'application rétrospective des deux interdictions devrait donc être jugée conforme à l'article premier de la *Charte*.

Le préjudice que vise à contrer l'al. 11i) n'est donc pas la peine comme telle, mais plutôt le moyen par lequel elle est infligée. Cette caractéristique de la protection de l'al. 11i) fondée sur le moyen entre en jeu dans l'analyse que commande l'article premier, étant donné que, dans l'arrêt *Oakes*, la Cour se penche sur la proportionnalité de l'objectif législatif et des effets attentatoires à la *Charte* qui découlent des mesures prises pour l'atteindre, et non sur le choix du moyen qui équivaut en soi à une atteinte constitutionnelle. L'application du critère de l'arrêt *Oakes* ne se veut pas formaliste, et elle ne devrait pas être tenue pour telle. En appliquant l'arrêt *Oakes* avec rigidité et sans tenir compte du contexte, les juges majoritaires perdent de vue le tableau général et l'objectif global du législateur. Ils soumettent le législateur à une norme de preuve très stricte et lui refusent ainsi la marge de manœuvre dont il a besoin pour s'acquitter de sa fonction de mise en œuvre de politiques en matière législative lorsqu'il s'agit de s'attaquer à un problème social chronique. Ils exigent en outre une preuve directe des effets bénéfiques escomptés, mais étant donné la nature chronique du problème, il est impossible de produire une telle preuve.

Pour se prononcer utilement sur la proportionnalité, il faut donc rechercher plus largement l'intention du législateur en raison de la caractéristique propre à l'al. 11i), soit la protection fondée sur le moyen. La mesure attentatoire qui doit être soumise à l'examen consiste dans la totalité des modifications apportées à l'art. 161. La caractérisation par les juges majoritaires de l'objectif de cette mesure, à savoir accroître la protection qu'offre aux enfants l'art. 161 contre le risque de préjudice que représentent les personnes déclarées coupables d'infractions sexuelles, doit être retenue. L'application rétrospective des dispositions issues des modifications a un lien rationnel avec cette vocation protectrice, car le risque que le contrevenant s'en prenne à nouveau sexuellement à des enfants n'a rien à voir avec le fait que l'acte criminel a été commis avant ou après l'adoption de la mesure. Et vu l'objectif du législateur d'accroître la protection qu'offre aux enfants l'art. 161, aucune autre mesure moins attentatoire ne ferait jouer la protection offerte par l'al. 161(1) dans le cas du contrevenant qui a commis l'acte criminel avant l'entrée en vigueur des modifications et qui présente un risque de récidive.

La dernière étape de l'examen de la proportionnalité se rattache à l'incidence réelle et aux effets bénéfiques de la règle de droit, mais l'objet de la mise en balance est somme toute de nature beaucoup plus abstraite et philosophique : l'effet préjudiciable sur le droit garanti par la *Charte* comparé à l'effet bénéfique recherché pour la société. Il faut bien se garder d'imposer un fardeau de preuve trop strict. Or, c'est précisément ce que font les juges majoritaires en exigeant une preuve empirique alors qu'il n'en existe aucune. Compte tenu du contexte social complexe dans lequel les politiques du législateur voient souvent le jour, il sera parfois difficile, voire impossible, pour l'État d'avancer une preuve fiable et directe des effets bénéfiques d'une mesure.

Les juges majoritaires font erreur en exagérant les effets préjudiciables de l'application rétrospective de l'al. 161(1)c) tout en sous-estimant ses effets bénéfiques. Cette disposition n'interdit que les contacts non supervisés avec des enfants, et l'ordonnance rendue sur son fondement peut être assortie de toute exemption que le juge chargé de déterminer la peine estime indiquée. L'interprétation par les juges majoritaires de la restriction du droit à la liberté opérée par l'al. 161(1)c) est indument libérale et va directement à l'encontre du principe bien établi en droit criminel voulant que l'interdiction d'une conduite doive être interprétée restrictivement. En outre, l'accent mis par les juges majoritaires sur l'existence d'une justification d'ordre temporel convaincante de l'application rétrospective de l'al. 161(1)c) dans leur appréciation de l'effet préjudiciable de l'application rétrospective n'est pas opportun. Ils remettent essentiellement en cause l'objectif poursuivi par le législateur par l'augmentation rétrospective de la peine lorsqu'ils se demandent s'il était véritablement urgent et réel. Les considérations d'ordre temporel ne sont pas pertinentes pour apprécier l'effet préjudiciable d'une peine d'application rétrospective sur la primauté du droit, car toute modification apportée rétrospectivement à une règle de droit porte atteinte à la primauté du droit, quelle que soit la motivation du législateur.

En ce qui a trait aux effets bénéfiques, le risque que fait courir aux enfants un contrevenant comme l'accusé ne peut tout simplement pas être réduit en appliquant la version antérieure du par. 161(1). Selon la preuve dont disposait le législateur, la plupart des infractions sexuelles perpétrées contre des enfants le sont par des membres de la famille ou par des connaissances. La version antérieure du par. 161(1) ne pouvait empêcher le délinquant d'interagir avec des enfants dans un lieu privé, alors que c'est précisément le contexte dans lequel le délinquant présente le risque le plus

grand de récidive sexuelle contre des enfants. Les effets bénéfiques de l'application rétrospective de l'al. 161(1)c paraissent manifestes.

Les raisons invoquées par les juges majoritaires à l'appui de leur conclusion selon laquelle est justifiée la restriction du droit garanti par l'al. 11i), du fait de l'application rétrospective de l'al. 161(1)d), valent également toutes pour l'application rétrospective de l'al. 161(1)c). L'interdiction que prévoit l'al. 161(1)c) est elle aussi très bien circonscrite et relève du pouvoir discrétionnaire puisqu'elle n'est prononcée que lorsque le juge qui détermine la peine conclut qu'elle est nécessaire et, en outre, qu'elle fait l'objet de toute exemption que le juge indique. Si l'application rétrospective de l'al. 161(1)d) constitue une restriction proportionnée et justifiée du droit que l'al. 11i) garantit au contrevenant, il doit en aller de même pour l'application rétrospective de l'al. 161(1)c).

La mise en balance des effets préjudiciables et des effets bénéfiques d'une règle de droit attentatoire ne constitue pas un calcul utilitaire objectif, car le tribunal doit soupeser des choses non mesurables, en l'occurrence l'effet préjudiciable sur le délinquant sexuel et sur la primauté du droit par rapport à l'effet bénéfique possible de la protection des enfants contre les délinquants sexuels. Cependant, malgré l'impossibilité de soupeser objectivement des choses non mesurables, le tribunal de révision doit néanmoins arriver à une conclusion raisonnée. Les effets bénéfiques escomptés en l'espèce justifient la restriction des droits : les préjudices que l'on cherche à contrer sont graves et persistants et justifient la prise de mesures législatives relevant du droit criminel. La portée des dispositions est suffisamment circonscrite pour que les droits du contrevenant garantis par l'al. 11i) ne soient pas indument restreints. Ni l'al. 161(1)c) ni l'al. 161(1)d) n'emportent un accroissement draconien de la peine infligée. Tout bien considéré, l'effet bénéfique potentiel de l'application rétrospective des alinéas en cause qui réside dans la protection accrue des enfants contre tous les délinquants sexuels susceptibles de récidiver et de s'en prendre à nouveau à eux, peu importe le moment où le contrevenant a commis une infraction énumérée, prime l'effet modéré qui en résulte sur l'équité des procédures criminelles et sur la primauté du droit.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Kirkpatrick et Groberman), 2014 BCCA 382, 316 C.C.C. (3d) 540, 14 C.R. (7th) 30, 321 C.R.R. (2d) 75, 362 B.C.A.C. 86, 622 W.A.C. 86, [2014] B.C.J. No. 2495 (QL), 2014 CarswellBC 2955 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision relative à la détermination de la peine. Pourvoi accueilli en partie, les juges Abella et Brown sont dissidents en partie.

*Eric Purtzki et Garth Barriere*, pour l'appelant.

*Lesley A. Ruzicka*, pour l'intimée.

*Richard Kramer et Marc Ribeiro*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Stacey D. Young et Jennifer A. Crawford*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Nicholas St-Jacques et Lida Sara Nouraie*, pour l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal.

*John Norris et Cheryl Milne*, pour l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights.

*Matthew R. Gourlay*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

*Emily MacKinnon et Michael A. Feder*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

*Procureurs de l'appelant : Eric Purtzki, Vancouver; Garth Barriere, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal : Desrosiers, Joncas, Nourai, Massicotte, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights : John Norris, Toronto; University of Toronto Faculty of Law, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Henein Hutchison, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : McCarthy Tétrault, Vancouver.*

---

---

*Her Majesty the Queen v. Ordinary Seaman Cawthorne* (C.M.A.C.) (36466)

*Sa Majesté la Reine c. Adjudant J.G.A. Gagnon et autres* (C.A.C.M.) (36844)

**Indexed as: R. v. Cawthorne / Répertoire : R. c. Cawthorne**

**Neutral citation: 2016 SCC 32 / Référence neutre : 2016 CSC 32**

Hearing: April 25, 2016 / Judgment: July 22, 2016

Audition : Le 25 avril 2016 / Jugement : Le 22 juillet 2016

---

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

*Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Armed forces — Prosecutorial independence — Right to trial by independent tribunal — Members of Canadian Forces charged with criminal offences — Sections 230.1 and 245(2) of National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, giving Minister of National Defence authority to appeal from decisions of court martial or Court Martial Appeal Court — Whether these provisions violate ss. 7 and 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.*

*Criminal law — Trial — Evidence — Mistrial — Accused bringing motion for mistrial on basis of prejudice arising from inadmissible re-examination evidence — Whether military judge erred in declining to grant mistrial.*

C was charged with two child pornography offences. At trial, defence counsel objected to re-examination evidence given by C's former girlfriend. The military judge ruled that it was inadmissible and advised the jury panel to disregard it, but C brought a motion for a mistrial on the basis of the prejudice arising from it. The military judge dismissed the motion and gave a further limiting instruction to the panel. C was found guilty. On appeal, a majority of the Court Martial Appeal Court found that the mistrial ought to have been granted and ordered a new trial. The Minister of National Defence (the "Minister") appeals as of right to this Court, pursuant to s. 245(2) of the *National Defence Act*, arguing that the military judge made no error in declining to grant a mistrial. C brings a motion to quash the Minister's appeal, on the basis that s. 245(2), which gives the Minister the authority to appeal to this Court, violates ss. 7 and 11(d) of the *Charter*.

G and T were each charged with sexual assault. G was acquitted and the Minister appealed, seeking a new trial. T presented a plea in bar of trial, on the basis that the matter was not under military jurisdiction because of an insufficient nexus with military service. The military judge allowed the plea and the Minister appealed. G and T brought motions to quash the Minister's appeals on the basis that s. 230.1 of the *National Defence Act*, which gives the Minister the authority to appeal to the Court Martial Appeal Court, violates s. 7 of the *Charter*. The Court Martial Appeal Court dismissed the motions to quash but agreed that s. 230.1 should be invalidated, as it violates the right to an independent prosecutor. The Minister appeals to this Court.

*Held:* The motion to quash should be dismissed and the appeals should be allowed. Sections 230.1 and 245(2) of the *National Defence Act* are constitutional.

The power that ss. 230.1 and 245(2) of the *National Defence Act* confer on the Minister — that is, to initiate an appeal — may effect a deprivation of liberty. Therefore, s. 7 of the *Charter* is engaged. The law recognizes as constitutional the principle that prosecutors must not act for improper purposes, such as purely partisan motives. This principle is a basic tenet of our legal system. It safeguards the rights of the individual and the integrity of the justice system, and it satisfies the criteria to be considered a principle of fundamental justice. A prosecutor — whether it be an Attorney General, a Crown prosecutor, or some other public official exercising a prosecutorial function — has a constitutional obligation to act independently of partisan concerns and other improper motives.

The Minister, like the Attorney General or other public officials with a prosecutorial function, is entitled to a strong presumption that he exercises prosecutorial discretion independently of partisan concerns. The mere fact of the Minister's membership in Cabinet does not displace that presumption. The law presumes that the Attorney General, also a member of Cabinet, can and does set aside partisan duties in exercising prosecutorial responsibilities, and there is no compelling reason to treat the Minister differently in this regard. Accordingly, Parliament's conferral of authority over appeals in the military justice system on the Minister does not violate s. 7 of the *Charter*. As to the argument that

the impugned provisions violate the right to an independent tribunal guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*, it cannot succeed.

The military judge in C's case did not err in declining to grant a mistrial. Once an error has occurred at trial, a trial judge may, in deciding whether to grant a mistrial, consider whether the error has been or can be remedied at trial. The decision of whether to grant a mistrial falls within the discretion of the judge, who must assess whether there is a real danger that trial fairness has been compromised. That discretion is not absolute, but its exercise must not be routinely second-guessed by the court of appeal.

MOTION to quash the appeal from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada (Veit, Zinn and Abra JJ.A.), 2015 CMAC 1, 472 N.R. 47, [2015] C.M.A.J. No. 1 (QL), 2015 CarswellNat 1361 (WL Can.), setting aside the accused's convictions for possession of child pornography and accessing child pornography and ordering a new trial. Motion to quash dismissed. Appeal allowed.

APPEAL from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada (Bell C.J. and Deschênes and Coumoyer JJ.A.), 2015 CMAC 2, [2015] C.M.A.J. No. 2 (QL), 2015 CarswellNat 7156 (WL Can.), declaring invalid s. 230.1 of the *National Defence Act*. Appeal allowed.

*David Antonyshyn, Dylan Kerr and B. W. MacGregor*, for the appellant.

*Mark Létourneau and Jean-Bruno Cloutier*, for the respondents.

*François Lacasse and Ginette Gobeil*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Patrick J. Monahan and Jamie Klukach*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*Sylvain Leboeuf*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Joyce DeWitt-Van Oosten, Q.C.*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

*Joanne Marceau and Patrick Michel*, for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec.

*Solicitor for the appellant: Canadian Military Prosecution Service, Ottawa.*

*Solicitor for the respondents: Defence Counsel Services, Gatineau.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

*Solicitor for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec: Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec, Québec.*

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Forces armées — Indépendance de la poursuite — Droit d'être jugé par un tribunal indépendant — Militaires canadiens accusés d'infractions criminelles — Article 230.1 et paragraphe 245(2) de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5, qui confèrent au ministre de la Défense nationale le pouvoir d'interjeter appel des décisions d'une cour martiale ou de la Cour d'appel de la cour martiale — Ces dispositions violent-elles l'art. 7 et l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés?*

*Droit criminel — Procès — Preuve — Annulation du procès — Requête en annulation du procès présentée par l'accusé en raison du préjudice causé par un témoignage inadmissible donné en réinterrogatoire — Le juge militaire a-t-il commis une erreur en refusant d'annuler le procès?*

C a été accusé de deux infractions de pornographie juvénile. Au procès, l'avocat de la défense s'est opposé au témoignage donné en réinterrogatoire par l'ex-petite amie de C. Le juge militaire a décidé que ce témoignage était inadmissible et a dit au jury de ne pas en tenir compte, mais C a déposé une requête en annulation du procès en raison du préjudice causé par le témoignage. Le juge militaire a rejeté la requête et a donné au jury une autre directive restrictive. C a été déclaré coupable. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel de la cour martiale ont conclu que le procès aurait dû être annulé et ils ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le ministre de la Défense nationale (le « ministre ») interjette appel de plein droit à la Cour en vertu du par. 245(2) de la *Loi sur la défense nationale*, prétendant que le juge militaire n'a pas commis d'erreur en refusant d'annuler le procès. C dépose une requête pour faire casser l'appel du ministre au motif que le par. 245(2), qui confère à ce dernier le pouvoir d'interjeter appel à la Cour, viole l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*.

G et T ont tous deux été accusés d'agression sexuelle. G a été acquitté et le ministre a interjeté appel de cette décision et demandé la tenue d'un nouveau procès. T a soulevé une fin de non-recevoir parce que l'affaire ne relevait pas de la compétence des tribunaux militaires à cause de l'insuffisance de son lien avec le service militaire. Le juge militaire a accueilli ce moyen et le ministre a interjeté appel de cette décision. G et T ont demandé par voie de requête la cassation des appels formés par le ministre, car l'art. 230.1 de la *Loi sur la défense nationale*, qui confère au ministre le pouvoir d'interjeter appel à la Cour d'appel de la cour martiale, viole l'art. 7 de la *Charte*. La Cour d'appel de la cour martiale a rejeté les requêtes en cassation, mais a convenu qu'il y a lieu d'invalider l'art. 230.1 parce qu'il viole le droit à un poursuivant indépendant. Le ministre se pourvoit devant la Cour.

*Arrêt* : La requête en cassation est rejetée et les pourvois sont accueillis. L'article 230.1 et le par. 245(2) de la *Loi sur la défense nationale* sont constitutionnels.

Le pouvoir que confèrent au ministre l'art. 230.1 et le par. 245(2) de la *Loi sur la défense nationale* — soit d'interjeter appel — peut entraîner une privation de liberté. Par conséquent, l'art. 7 de la *Charte* entre en jeu. Le droit reconnaît le caractère constitutionnel du principe voulant que les poursuivants n'agissent pas à des fins illégitimes, comme des motifs purement partisans. Ce principe est un précepte fondamental de notre système juridique. Il sauvegarde les droits de la personne et l'intégrité du système de justice. En outre, il satisfait aux critères de reconnaissance d'un principe de justice fondamentale. Un poursuivant — qu'il s'agisse d'un procureur général, d'un procureur du ministère public ou d'un autre fonctionnaire exerçant une fonction de poursuivant — a l'obligation constitutionnelle d'agir indépendamment de toute considération partisane et d'autres motifs illégitimes.

À l'instar du procureur général ou des autres fonctionnaires exerçant une fonction de poursuivant, le ministre a droit au bénéfice d'une forte présomption qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites indépendamment de toute considération partisane. Le simple fait que le ministre est membre du Cabinet n'écarte pas cette présomption. La loi présume que le procureur général — lui aussi membre du Cabinet — peut faire abstraction des obligations partisans et en fait abstraction dans l'exercice de ses responsabilités de poursuivant et il n'y a aucune raison impérieuse de traiter le ministre différemment à cet égard. Par conséquent, l'octroi par le législateur au ministre d'un pouvoir sur les appels interjetés au sein du système de justice militaire ne viole pas l'art. 7 de la *Charte*. Quant à l'argument que les dispositions attaquées violent le droit à un tribunal indépendant garanti par l'al. 11d) de la *Charte*, il ne saurait être retenu.

Le juge militaire dans l'affaire C n'a pas commis d'erreur en refusant d'annuler le procès. Lorsqu'une erreur survient au cours du procès, le juge du procès peut, pour décider s'il convient d'annuler le procès, se demander si l'erreur a été corrigée ou s'il est possible d'y remédier lors du procès. La décision d'annuler le procès ou non relève du pouvoir discrétionnaire du juge, qui doit vérifier s'il existe un danger réel que l'équité du procès ait été compromise. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu, mais la cour d'appel doit se garder d'en mettre systématiquement l'exercice en doute après coup.

REQUÊTE en cassation de l'appel d'un arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (les juges Veit, Zinn et Abra), 2015 CACM 1, 472 N.R. 47, [2015] A.C.A.C. n° 1 (QL), 2015 CarswellNat 5288 (WL Can.), qui a annulé les déclarations de culpabilité de possession de pornographie juvénile et d'accès à la pornographie juvénile prononcées contre l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Requête en cassation rejetée. Pourvoi accueilli.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (le juge en chef Bell et les juges Deschênes et Coumoyer), 2015 CACM 2, [2015] A.C.A.C. n° 2 (QL), 2015 CarswellNat 9263 (WL Can.), qui a déclaré invalide l'art. 230.1 de la *Loi sur la défense nationale*. Pourvoi accueilli.

*David Antonyshyn, Dylan Kerr et B. W. MacGregor*, pour l'appelante.

*Mark Létourneau et Jean-Bruno Cloutier*, pour les intimés.

*François Lacasse et Ginette Gobeil*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Patrick J. Monahan et Jamie Klukach*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Sylvain Leboeuf*, pour l'intervenante la procureure générale du Québec.

*Joyce DeWitt-Van Oosten, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*Joanne Marceau et Patrick Michel*, pour l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec.

*Procureur de l'appelante : Service canadien des poursuites militaires, Ottawa.*

*Procureur des intimés : Service d'avocats de la défense, Gatineau.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Québec.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*

*Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.*

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

**- 2016 -**

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

**- 2017 -**

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:  **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**  
 Séances de la Cour :  **86 sitting days / journées séances de la cour**  
 Holidays: H **4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**  
 Jours fériés :